

Les atteintes à la liberté de religion durant la crise du covid en Europe

Intervention durant la Journée d'étude « Pandémie et cultes », Université Paris II,
le 24 mars 2022,
organisée par l'Ecole doctorale Georges Vedel (Université Paris-Panthéon-Assas) et
le Centre Jean Bodin (Université d'Angers).

Grégor Puppink

Docteur en droit, directeur du *European Centre for Law and Justice*.

De nombreux articles ont déjà été publiés sur les restrictions portées à la liberté de religion dans le contexte de la lutte contre le Covid 19¹. Le présent texte ne souhaite pas répéter ce que l'on peut déjà lire par ailleurs, mais se concentrer sur l'analyse de la situation au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), et tirer profit de l'accès de son auteur aux rapports nationaux sur l'impact du Covid sur la pratique des cultes établis par les responsables juridiques des conférences épiscopales catholiques membres du Conseil des conférences épiscopales d'Europe. Ces rapports ne sont pas publics, mais contiennent d'intéressantes informations quant au contenu, mais aussi aux modalités d'adoption de la réglementation des cultes pendant la crise sanitaire.

Les mesures varient tant selon le pays et la période considérés qu'il est plus aisé de prendre des « photographies » de la situation, plutôt que d'en faire une présentation globale. Ainsi, début novembre 2020, les cultes publics étaient libres dans les pays suivants : Croatie, certaines régions d'Espagne et de Suisse, Danemark, Finlande, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Estonie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suède. Ils étaient soumis à conditions dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Slovaquie, certaines régions d'Espagne et de Suisse et Ukraine. Enfin, ils étaient interdits en France, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande².

On observe une certaine similitude des mesures adoptées dans la plupart des pays, consistant, durant les périodes de confinement strict, en l'interdiction des cultes publics et le maintien de l'ouverture des lieux de culte à la prière privée, suivi d'une autorisation très limitée du culte public soumis à des jauges relativement similaires durant les périodes de moindre confinement. Certains pays se démarquent par la rigueur et la durée de leurs restrictions, telle l'Irlande, tandis que d'autres, à l'inverse, comme l'Espagne et la Pologne, n'ont jamais interdit le culte public.

¹ Voir notamment *COVID-19 y Libertad Religiosa*. Sous la direction de Javier Martínez-Torrón et Belén Rodrigo Lara. Madrid, Iustel, 2021 ; *The Crisis of Religious Freedom in the Age of COVID-19 Pandemic*, sous la direction de Adelaide Madera, MDPI, 2021 ; *Fides et Libertas, Special Edition on Covid-19 and Religious Liberty*, IRLA, 2021 ; Frédéric Dieu, « Le culte aux temps du Corona : la liberté de culte en période d'urgence sanitaire », *Revue du droit des religions*, N°11, mai 2021 ; Rodrigo Lara, M.B. "La libertad religiosa en España durante la pandemia de COVID-19", in *Revista General de Derecho Canónico y Eclesiástico del Estado*, 54, 2020 ; *Law, Religion and the Spread of COVID-19 Pandemic*, sous la direction de Fabio Balsamo et Daniela Tarantino. Pisa: DiReSoM.

² European Centre for Law and Justice, *Limitations portées à la liberté de culte en Europe au nom de la lutte contre la Covid-19*, novembre 2020. En ligne à l'adresse <https://eclj.org/religious-freedom/coe/limitations-portees-a-la-liberte-de-culte-en-europe-au-nom-de-la-lutte-contre-la-covid-19?lng=fr>

On observe aussi des différences quant aux méthodes de gestion de la crise. Certains gouvernements ont agi brutalement, interdisant unilatéralement tout culte public pendant des mois, tandis que d'autres, au contraire, ont veillé à collaborer avec les responsables religieux et ont respecté leur autorité quant à la pratique du culte. Cet aspect est essentiel pour les conférences épiscopales catholiques interrogées, et trouve une formulation juridique dans le cadre du principe d'autonomie des communautés religieuses.

Ces restrictions ont donné lieu à très peu de contentieux au regard du nombre de fidèles affectés. Quelques ministres du culte et laïcs ont agi en justice devant les juridictions nationales en Grèce, en Pologne, en Allemagne ou au Royaume-Uni, mais aussi aux États-Unis. Ce n'est qu'en France, semble-t-il, que des évêques ont officiellement soutenu et participé à ces recours. Les conférences épiscopales nationales ont toujours cherché à coopérer avec les autorités civiles, plutôt qu'à s'y confronter.

Au terme des recours nationaux, plusieurs affaires ont été portées devant la CEDH. Le 1^{er} septembre 2022, la CEDH a rejeté la requête *Magdić c. Croatie* (no. 17578/20) introduite par un fidèle catholique croate se plaignant de l'interdiction complète du culte public pendant le confinement du printemps 2020. La Cour l'a déclarée irrecevable, estimant que M. Magdić se serait plaint *in abstracto* ; elle lui reproche de ne pas avoir « précisé à quels rassemblements publics il ne pouvait pas assister en raison des mesures en question [...] ni [avoir mentionné] où et quand il avait l'intention de voyager » (§ 10). M. Magdić aurait donc dû rappeler quelques évidences ; en tant que catholique, il voulait se rendre à la messe dominicale. N'ayant pas ces précisions, la Cour a conclu que « l'absence totale de ces éléments individuels ne permet pas à la Cour de procéder à une appréciation individuelle de la situation du requérant » (§ 11).

La Cour européenne a également rendu un jugement important, mais contesté, dans l'affaire *Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse*³. Elle a alors jugé que l'interdiction des manifestations politiques durant le confinement viole la liberté de réunion et de manifestation du fait de son caractère général et de sa durée de deux mois. Cette affaire a été renvoyée en Grande Chambre à la demande de la Suisse, le jugement initial ayant été adopté par quatre juges contre trois.

D'autres affaires ont été introduites à la CEDH, et certaines y sont encore pendantes, relatives, entre autres, à l'obligation vaccinale⁴, à l'obligation du port du masque⁵, à l'arrestation d'un contestataire des mesures de contrôle sanitaire⁶, à la séparation au sein des familles⁷, à la fermeture de clubs de sport⁸, à la liberté de manifestation⁹, aux atteintes à la liberté d'expression critique à l'égard du contrôle sanitaire¹⁰, ou encore aux sanctions imposées pour non-respect du confinement¹¹.

Suivant le raisonnement de la Cour européenne, nous examinerons successivement la légalité des restrictions (1), leur finalité (2), et leur proportionnalité (3). Nous rappellerons ensuite l'interdiction d'adopter des restrictions discriminatoires (4), ou arbitraires (5), ainsi que la

³ *Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse*, no. 21881/20, 15 mars 2022.

⁴ *Pierrick Thevenon c. France*, no. 46061/21.

⁵ *Zsolt István Árus c. Roumanie*, no. 39647/21.

⁶ *Valentīns Jeremejevs c. Lettonie*, no. 44644/21.

⁷ *D.C. c. Italie*, no. 17289/20. Affaire rayée du rôle par décision du 15 octobre 2020.

⁸ *Toromag, S.R.O. c. Slovaquie*, no. 41217/20. Affaire déclarée irrecevable par une décision du 28/06/2022.

⁹ *Central Unitaria de Traballadores/AS c. Espagne*, no. 49363/20 ; *Mihaela Nikolaeva Petrova c. Bulgarie*, no. 938/21 ; *Viktor Aleksandrovich Nemytov c. Russie*, no. 1257/21 ; *Marek Jarocki c. Pologne*, no. 39750/20..

¹⁰ *Mariya Anatolyevna Avagyan c. Russie*, no. 36911/20.

¹¹ *Cristina Bracci c. San Marin*, no. 31338/21.

nécessité de respecter l'autonomie des communautés religieuses (6), ce qui implique une coopération entre les autorités religieuses et civiles (7).

1. La légalité des restrictions

Durant la crise du Covid-19, des restrictions aux libertés ont souvent été imposées par décrets, et accompagnées de sanctions pénales. La légalité de ces mesures a été mise en cause, notamment dans l'affaire *Communauté genevoise d'action syndicale*, sans que la Cour européenne ne se prononce sur ce point. Celle-ci estime en effet, à la différence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, que la notion de « loi » doit être interprétée de façon large. Toutefois, l'importance des atteintes aux droits et libertés en situation de crise sanitaire nécessiterait de veiller au respect de la fonction de gardien des libertés attribuée au législateur. Ainsi, en Pologne, le Tribunal administratif de Cracovie a statué en faveur d'un prêtre au motif que la restriction litigieuse à la liberté de religion aurait dû être introduite par le Parlement, et non par un acte administratif¹².

2. L'objectif légitime de protection de la santé publique

Les restrictions adoptées visaient l'objectif légitime de protection de la santé publique. La Cour européenne a d'ailleurs estimé « *qu'il ne fait aucun doute que la pandémie de COVID-19 peut avoir des effets très graves non seulement sur la santé, mais aussi sur la société, sur l'économie, sur le fonctionnement de l'État et sur la vie en général*¹³ ». La Cour a également précisé, concernant le premier confinement, que « *la menace pour la santé publique provenant du coronavirus était très sérieuse, que les connaissances sur les caractéristiques et la dangerosité du virus étaient très limitées au stade initial de la pandémie et, dès lors, que les États ont dû réagir rapidement*¹⁴ ».

Les autorités publiques ont non seulement la faculté légitime de restreindre les droits et libertés pour protéger la santé publique, mais aussi « *l'obligation positive [...] de protéger la vie et la santé des personnes se trouvant sous leur juridiction en vertu, notamment, des articles 2 et 8 de la Convention*¹⁵ ».

Cela dit, en droit européen et international des droits de l'homme, la protection de la santé publique n'est pas un droit ni une liberté, mais seulement une limite légitime à l'exercice des libertés individuelles, notamment religieuse¹⁶. Ainsi, dans l'équation juridique, la liberté de religion devrait être la valeur principale, majeure, tandis que la protection de la santé publique devrait être la composante mineure, dont la nécessité doit être strictement justifiée par les autorités publiques. Il va de soi que les auteurs des restrictions à la liberté de culte ne devraient pas tirer prétexte de la crise sanitaire pour viser d'autres finalités, notamment politiques, comme par exemple renforcer le pouvoir du gouvernement sur les Églises.

¹² Tribunal administratif de Cracovie, III SA/Kr 677/21, 6 décembre 2021.

¹³ *Cristian-Vasile Terhes c. Roumanie*, no. 49933/20, 13 avril 2021, § 39.

¹⁴ CGAS, *op. cit.*, § 84.

¹⁵ CGAS, *op. cit.*, § 84 ; *Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], nos 47621/13 et 5 autres, 8 avril 2021, § 282. Voir aussi *Lopes de Sousa Fernandes* [GC], no. 56080/13, § 164.

¹⁶ Voir par exemple l'article 9 § 2 de la Convention. Voir aussi : CEDH, *Ceylan c. Turquie*, no. 23556/94, 8 juillet 1999, § 32 - ii.

3. La proportionnalité des restrictions

3.1. *La valeur relative de la liberté de religion*

L'examen de la proportionnalité des restrictions portées à la liberté de religion implique un jugement préalable quant à la valeur de cette liberté par rapport à d'autres libertés et intérêts, et en particulier par rapport à l'objectif de protection de la santé publique. Cette question n'est pas théorique, et se pose particulièrement s'agissant de la liberté de religion car sa valeur est fortement débattue.

Pour une partie de la doctrine, surtout anglo-saxonne, la pratique religieuse serait une activité parmi d'autres, et ne mériterait pas de protection spécifique ; ses différentes composantes seraient suffisamment protégées par les autres libertés de conscience, d'association, de réunion, d'expression, ainsi que par le principe de non-discrimination¹⁷. Cette tendance estime la liberté de religion redondante, et conteste « l'exceptionnalisme¹⁸ » dont elle bénéficierait, qui lui offrirait un niveau de protection supérieur aux autres libertés.

Cet exceptionnalisme apparaît notamment à l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui interdit toute dérogation à la liberté de religion, même « *[d]ans les cas de danger public menaçant la vie de la nation et proclamés par un acte officiel* ». De même, la Constitution du Portugal prévoit que la liberté de conscience et de religion ne peut être affectée, même en cas d'état d'urgence (article 19.4). Au Conseil d'État français, le juge des référés a fait écho à cette idée pour justifier une différence de traitement favorable aux lieux de culte par rapport à d'autres établissements recevant du public, tels les restaurants ou les salles de spectacles, notant que « *les activités qui y sont exercées ne sont pas de même nature et les libertés fondamentales qui sont en jeu ne sont pas les mêmes*¹⁹ ». Mais l'idée d'une hiérarchie entre les droits et libertés est fortement combattue par une partie de la doctrine, au motif qu'ils seraient tous « *universels, indissociables, interdépendants et intimement liés* », ainsi que cela a été déclaré au terme de la Conférence mondiale des droits de l'homme de Vienne de 1993.

Sans aller jusqu'à contester la légitimité juridique et philosophique de la liberté de religion, la pandémie a aussi, et surtout, relativisé son importance au regard des exigences de santé publique. En effet, la hiérarchisation des activités humaines, entre les essentielles et les non-essentielles, implique la détermination et l'imposition à la société d'une échelle de valeur. Ceci est particulièrement délicat et révélateur s'agissant des activités religieuses, essentielles pour nombre de croyants, mais dont l'utilité est difficilement commensurable. La pratique religieuse collective est souvent apparue comme une activité non essentielle, tant au plan sanitaire qu'économique et culturel. Elle a fait les frais d'une approche utilitariste de la gestion de la crise, qui tend à ne considérer l'activité humaine qu'en termes de statistiques d'infections, « *au nom de la protection de la vie, et d'une vie parfois réduite à son strict caractère biologique*²⁰ ».

¹⁷ James W. Nickel, *Who Needs Freedom of Religion?*, 76 *Colo. L. Rev* 941 (2005) ; Cécile Laborde, "Religion in the Law: The Disaggregation Approach", *Law and Philosophy*, vol. 34, no. 6, 2015, pp. 581–600. JSTOR, <http://www.jstor.org/stable/24572387>.

¹⁸ Laura S Underkuffler, "Religious Exceptionalism and Human Rights" (2014). Cornell Law Faculty Publications ; Peter Petkoff, "Religious Exceptionalism, Religious Rights, and Public International Law", in Malcolm Evans, Peter Petkoff, and Julian Rivers (eds), *Changing Nature of Religious Rights under International Law*, Oxford, 2015.

¹⁹ Conseil d'État, Juge des référés, 18/05/2020, 440366, § 32. Ce point fut réitéré dans l'ordonnance du 29 novembre 2020, au § 19.

²⁰ Frédéric Dieu, « Le culte aux temps du Corona : la liberté de culte en période d'urgence sanitaire », *Revue du droit des religions*, N°11, mai 2021, p. 173.

Le fait qu'un prêtre ou un fidèle soit prêt à risquer sa santé pour donner ou pour recevoir un sacrement a paru une forme d'égoïsme socialement irresponsable, et répréhensible.

Il y a lieu d'observer que dans la plupart des pays européens, les lieux de culte sont restés ouverts, les restrictions portant sur la faculté pour les fidèles de s'y réunir au-delà d'un nombre restreint, variable selon les pays et l'importance de la circulation du virus. Ce constat soutient l'idée que la liberté de manifester sa religion peut être soumise à des restrictions proportionnées, mais non à des dérogations générales et absolues. En ce sens, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies indique, dans son Observation générale n° 29, que « *La dérogation à certaines obligations du Pacte dans les situations d'urgence est clairement distincte des restrictions ou limitations autorisées même en temps normal en vertu de plusieurs dispositions du Pacte*²¹ ». Le Comité des droits de l'homme déclare en outre : « *Conceptuellement, la qualification d'une disposition du Pacte comme non dérogeable ne signifie pas qu'aucune limitation ou restriction ne serait jamais justifiée* » (§ 7). Il appartient au juge de sanctionner toute dérogation, et d'apprécier la proportionnalité de toute restriction²². La Convention européenne des droits de l'homme ne confère pas de statut particulier à la liberté de religion. Ses manifestations (dans le for externe) peuvent dès lors faire l'objet de restrictions prévues par la loi et « *nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » (article 9.2 de la Convention EDH).

3.2. Pas de restriction excessive dans sa portée

Selon la jurisprudence majoritaire de la Cour européenne²³, « *pour qu'une mesure puisse être considérée comme proportionnée et nécessaire dans une société démocratique, l'existence d'une mesure portant moins gravement atteinte au droit fondamental en cause et permettant d'arriver au même but doit être exclue*²⁴ ». Dans l'arrêt *CGAS c. Suisse*, la Cour européenne rappelle « *qu'une interdiction générale d'un certain comportement est une mesure radicale qui exige une justification solide et un contrôle particulièrement sérieux par les tribunaux autorisés à opérer une pesée des intérêts pertinents en jeu*²⁵ ».

Le principe de proportionnalité exige que les autorités nationales mettent en place les mesures les moins restrictives possibles. De telles mesures devraient tenir compte, entre autres, des différences de situation sanitaire entre les territoires, ou de la taille des édifices religieux, du lieu de culte (intérieur ou extérieur), ou encore de la dangerosité relative de telle ou telle pratique religieuse particulière. Il appartient aux autorités nationales de démontrer qu'elles ont tenu compte de ces circonstances pour réduire, dans la mesure du possible, l'atteinte à la liberté, compte tenu des connaissances scientifiques à l'époque des faits. À cet égard, la Cour

²¹ Observation générale n° 29 sur l'article 4 (24 juillet 2001) CCPR/C/21/Rev.1 / Add.11, § 4.

²² Le Comité des droits de l'homme rappelle dans son Observation générale n° 22 (48) (art. 18)1/CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, 27 septembre 1993 que « *l'article 18 (3) permet des restrictions à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions uniquement si des limitations sont prescrites par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.* » (§ 8)

²³ Mais non appliquée dans l'affaire *Vavříčka et autres c. République tchèque*, no. 47621/13, du 8 avril 2021. Voir l'opinion séparée du juge Krzysztof Wojtyczek.

²⁴ *Glor c. Suisse*, 30 avril 2009, no. 13444/04, § 94.

²⁵ *CGAS, op. cit.*, § 85. Voir, par exemple, *Lacatus c. Suisse*, no. 14065/15, § 101, 19 janvier 2021, *Hirst c. Royaume-Uni (no 2)* [GC], no. 74025/01, § 82, CEDH 2005-IX, et *Schlumpf c. Suisse*, no. 29002/06, § 115, 8 janvier 2009.

européenne a déjà reconnu que la privation d'une communauté de son lieu de culte vide de sens son droit de manifester sa religion²⁶.

Le 29 avril 2020, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a condamné l'interdiction des cultes publics au motif que le caractère général de l'interdiction n'était pas justifié, et violait donc la liberté religieuse garantie par la Constitution allemande (ordonnance n° 1 BvQ 44/20). De même, l'interdiction générale et absolue du culte collectif a été sanctionnée par le Conseil d'État français, la jugeant disproportionnée, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, au regard de l'objectif de préservation de la santé publique²⁷.

En Écosse, le juge Braid a jugé dans le même sens, estimant la fermeture des lieux de culte disproportionnée, le Gouvernement n'ayant pas démontré l'insuffisance de mesures moins restrictives pour faire face à la situation sanitaire²⁸.

La Cour suprême des États-Unis, dans sa décision *South Bay United Pentecostal Church v Newsom* (2021), a aussi appliqué ce test pour vérifier la proportionnalité des mesures prises par l'État de Californie. Elle a estimé que les autorités n'avaient pas expliqué pourquoi des mesures moins restrictives pour atteindre les mêmes objectifs n'avaient pas été adoptées ; les juges ont également fait plusieurs propositions moins restrictives qui auraient pu être mises en œuvre par les autorités, notamment le port de masques et l'utilisation de vitres en plexiglas.

À titre de comparaison, la Cour européenne a validé dans une autre affaire une mesure nationale restreignant la liberté de circulation du requérant, dans la mesure où ce dernier conservait de nombreuses possibilités de sorties et pouvait encore nouer des contacts sociaux²⁹. L'ingérence a été jugée proportionnée à la protection de la santé publique, car elle n'a pas complètement supprimé la possibilité pour le requérant de circuler.

3.3. Pas de restriction d'une durée excessive

Les restrictions aux libertés devraient également être prescrites pour la durée la plus courte possible. En outre, les autorités devraient évaluer en permanence la nécessité de telles mesures à la lumière de l'évolution de la situation sanitaire et des connaissances scientifiques. La Cour constitutionnelle allemande a rappelé que « *toute prolongation de ces mesures temporaires doit faire l'objet d'une évaluation rigoureuse de leur proportionnalité, compte tenu de la situation actuelle*³⁰ ». Cet aspect s'est avéré important pour les croyants pour qui la peine résultant de la privation du culte s'accroît avec la durée de la restriction, en particulier à l'approche des fêtes religieuses.

Concernant la liberté de manifestation en Suisse, dans l'arrêt *CGAS c. Suisse*, la Cour européenne a jugé « *préoccupant* » le fait que « *l'interdiction générale a été maintenue pendant un laps de temps considérable* » (§ 86). Or, la période d'interdiction de manifester retenue par la CEDH était du 20 mars au 30 mai 2020. En Grèce et en Croatie, la période d'interdiction du culte a couru respectivement du 17 mars au 12 mai et du 20 mars au 2 mai, c'est-à-dire une

²⁶ *Association de Solidarité avec les Témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*, no. 36915/10 et 8606/13, 24 mai 2016, § 90.

²⁷ Conseil d'État, Juge des référés, décision n° 440366, 18 mai 2020.

²⁸ Outer House, Court Of Session, Opinion de Lord Braid in *Revd Dr William J U Philip & Ors for Judicial Review of the closure of places of worship in Scotland* [2021] CSOH 32.

²⁹ *Terhès c. Roumanie*, no. 49933/20, 13 avril 2021, § 43.

³⁰ Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (Bundesverfassungsgericht) 1 BvQ 28/20, 10 avril 2020 (traduction libre).

durée comparable à l'interdiction suisse des rassemblements³¹. Au Portugal, des limitations à l'exercice de droits fondamentaux ont été maintenues par le Gouvernement, même après la fin de l'état d'urgence³².

4. Pas de restriction discriminatoire injustifiée

Les restrictions à l'exercice de la liberté de religion ne doivent pas opérer de discrimination, directe ou indirecte, entre les différentes religions considérées, ni entre les pratiques à caractère religieux ou profane. En effet, en adoptant les restrictions, les États doivent « *déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement*³³ ». Les autorités devraient aussi, en principe, s'abstenir de toute discrimination indirecte. Celle-ci « *peut résulter des conséquences préjudiciables disproportionnées d'une politique ou d'une mesure générale apparemment neutre mais ayant des effets discriminatoires spécifiques sur un groupe particulier*³⁴ ». Ainsi, même si la mesure litigieuse, en apparence neutre, ne vise pas spécifiquement ni volontairement un groupe particulier, elle peut opérer une discrimination indirecte à l'égard de celui-ci.

Le Comité des droits de l'homme rappelle à cet égard, dans son Observation générale n° 22, que les critères appliqués aux restrictions ne peuvent avoir pour effet (et encore moins pour objectif) de « discriminer » sur l'un quelconque des motifs des articles 2, 4 et 26 du Pacte, y compris la religion. Même si elles sont présentées comme nécessaires et proportionnées au regard de restrictions autorisées, « *il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire* » (§ 8).

4.1. Pas de différence de traitement selon que l'activité est religieuse ou profane

L'État ne devrait pas traiter les activités religieuses de manière plus restrictive que les activités profanes similaires du point de vue sanitaire. Ainsi, il ne devrait pas imposer de restrictions plus strictes à un rassemblement lorsque tenu dans un lieu de culte. De même, il ne devrait pas, par exemple, interdire l'enseignement religieux dans les écoles ou les paroisses, tout en maintenant la possibilité d'un enseignement des matières profanes dans les écoles. Ou encore, les autorités publiques ne devraient pas interdire la célébration du culte en plein air, tout en y autorisant la tenue de manifestations publiques. De telles différences de traitement ne sauraient être justifiées par un jugement de valeur des pouvoirs publics quant à la nécessité des pratiques religieuses et à leur caractère essentiel par rapport aux activités profanes, notamment commerciales.

La différence évidente de traitement entre les activités religieuses et profanes, et notamment l'imposition de mesures moins rigoureuses à ces dernières, a été régulièrement constatée. Ce fut par exemple le cas en France, ce qui conduisit le Conseil d'État à demander la modification

³¹ Ce point est contesté par les juges Ravarani, Seibert-Fohr et Roosma dans leur opinion dissidente : « *Compte tenu de la situation sanitaire très préoccupante et des incertitudes concernant son évolution au début de l'année 2020, on peut par ailleurs discuter du point de savoir si une durée de restriction totale de deux mois et demi peut être qualifiée de « considérablement longue » (paragraphe 91 de l'arrêt) » (§ 12).*

³² Miguel Assis Raimundo, « COVID-19 y libertad religiosa en Portugal », in *COVID-19 y Libertad Religiosa*, sous la direction de Javier Martínez-Torrón et Belén Rodrigo Lara. Madrid: Iustel, pp. 211–40.

³³ *Chassagnou et autres c. France* [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, 29 avril 1999, § 91. Voir aussi l'arrêt *Larkos c. Chypre* [GC], no. 29515/95, § 29.

³⁴ CEDH, *Guide sur l'article 14 de la Convention et sur l'article 1 du Protocole n° 12*, 2020, en ligne. Voir notamment *Biao c. Danemark* [GC], no. 38590/10, 2016, § 103 ; *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], no. 57325/00, 2007, § 184 ; *Sampanis et autres c. Grèce*, no. 32526/05, 2008, § 67-68.

des règles dérogatoires applicables. Le juge des référés fit le constat que « aucune activité n'est soumise à une telle limitation [de personnes admises] indépendamment de la superficie des locaux en cause³⁵ », « de sorte que l'on était en présence d'une quasi-discrimination à motif religieux ou du moins d'un traitement discriminatoire des lieux de culte³⁶. »

En Lituanie, le culte est resté interdit alors que d'autres activités similaires ne l'étaient plus. En Croatie, et dans d'autres pays, les grandes surfaces étaient soumises à des règles moins strictes que les lieux de culte. Au Brésil, au début de l'état d'urgence, les barbiers et salons de beauté étaient jugés « essentiels » et autorisés à rester ouverts, à la différence des lieux de culte³⁷. À l'inverse, au Portugal, les célébrations religieuses ont bénéficié d'une dérogation durant le nouveau confinement déclaré en mars 2021, alors qu'elles avaient subi une réglementation défavorable durant le premier confinement.

La Cour suprême des États-Unis a également examiné la différence de traitement flagrante entre les activités religieuses et profanes et a noté que celle-là n'était pas justifiée en l'absence de risque accru de contamination³⁸. Dans une autre décision, elle a rappelé que le premier amendement à la Constitution exige un traitement au moins comparable entre les activités religieuses et profanes³⁹. Dans le même sens, la Cour suprême du Chili a jugé que les autorités auraient dû appliquer aux activités religieuses un système d'autorisation similaire à celui imposé aux activités profanes, ainsi que le note Frédéric Dieu⁴⁰.

Dans l'arrêt *CGAS c. Suisse*, la CEDH a insisté sur le caractère injustifié de la différence de traitement entre les activités de travail et de manifestation. Ainsi, « la Cour rappelle que la requérante fait valoir que l'accès aux lieux de travail, tels que des usines ou des bureaux, était toujours autorisé, même lorsque ces lieux accueillaient des centaines de personnes. À cet égard, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas répondu à la question de la partie requérante de savoir pour quelles raisons le maintien de ce type d'activités était possible à la condition que les employeurs prissent des mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations en matière d'hygiène et d'éloignement social, tandis que l'organisation d'une manifestation, dans l'espace public, à savoir en plein air, ne l'était pas, même en respectant les consignes sanitaires nécessaires » (§ 87).

4.2 Pas de différence de traitement injustifiée entre les religions

L'État ne doit pas imposer de restrictions discriminatoires injustifiées basées sur la religion⁴¹. Cela devrait porter tant sur les discriminations directes qu'indirectes. Les autorités publiques devraient ainsi tenir compte des différences dans les pratiques religieuses afin d'éviter d'imposer des restrictions susceptibles de discriminer indirectement certaines religions seulement. En effet, l'absence de traitement différencié de personnes se trouvant dans des

³⁵ CE, réf., 29 nov. 2020, no. 446930 et a., Association Civitas et a.

³⁶ Frédéric DIEU, « Le culte aux temps du Corona : la liberté de culte en période d'urgence sanitaire », *Revue du droit des religions*, N°11, mai 2021, p. 179.

³⁷ Souza Alves, Rodrigo Vitorino, Andréa Letícia Carvalho Guimarães, José Renato Prata Resende, Gabriellen da Silva Xavier do Carmo. 2021. *La libertad de religión o de creencias y la pandemia del COVID-19. Análisis de las medidas restrictivas adoptadas en Brasil*. In COVID-19 y Libertad Religiosa, sous la direction de Javier Martínez-Torrón et Belén Rodrigo Lara. Madrid: Iustel, pp. 353–76.

³⁸ Cour suprême des États-Unis, *South Bay United Pentecostal Church v Newsom*, 592 U. S. (2021).

³⁹ Cour suprême des États-Unis, *Diocèse catholique romain de Brooklyn c. Cuomo*, 592US ____ (2020), 25 novembre 2020, No. 20A87, opinion concordante du juge Gorsuch.

⁴⁰ Cour suprême du Chili, 3^e chambre, 29 mars 2021, n° 19062–2021.

⁴¹ Voir sur ce point Rafael Palomino, *Neutralidad del Estado y Espacio Público*, Navarra: Thomson Reuters Aranzadi, 2014.

situations sensiblement différentes peut entraîner une violation de l'article 14 de la CEDH⁴². Ainsi, en cas d'imposition d'une mesure nationale susceptible d'affecter la pratique religieuse, l'État doit tenir compte du contexte historique, des particularités de la religion en question, notamment rituelles et institutionnelles⁴³.

Par exemple, l'atteinte à la liberté religieuse par l'interdiction du culte public est beaucoup plus grande pour les adeptes de religions qui comportent une obligation de culte public. En conséquence, les restrictions devraient être adaptées dans la mesure du possible aux différentes religions. L'absence de prise en compte de la spécificité des confessions religieuses ne saurait garantir une restriction proportionnée à la liberté de religion.

Plusieurs tribunaux ont rappelé l'importance de la dimension collective de l'exercice du culte. En Écosse, dans l'affaire *Revd Dr William J U Philip & Ors*, le juge Braid a rappelé que « *la célébration de l'Eucharistie lors de la messe publique du dimanche revêt une importance particulière. La participation à la messe est considérée comme une partie essentielle, et non facultative, de la religion catholique*⁴⁴ ». En mars et avril 2021, la Cour suprême du Chili rappelait de même que « *La messe du dimanche est le noyau de leur religion* » et soulignait que cela ne dépend pas de la volonté du requérant⁴⁵.

La reconnaissance du caractère essentiel du culte dominical a également conduit le tribunal du District de Colombie à juger que la possibilité d'utiliser des moyens virtuels ne pouvait être considérée comme permettant l'exercice effectif de la liberté de culte. Ainsi « *contrairement à de nombreuses autres entités religieuses, l'Église n'offre pas de cultes virtuels* ». Pour l'Église baptiste requérante, « *un rassemblement hebdomadaire de culte en personne de toute la congrégation est une conviction religieuse à laquelle il n'y a pas de substitut*⁴⁶ ». De même, dans l'affaire *Cuomo* précitée, du 25 novembre 2020, la Cour Suprême des États-Unis a observé que « *Les catholiques qui regardent la messe à la maison ne peuvent pas recevoir la communion, et il existe des traditions religieuses importantes dans la foi juive orthodoxe qui exigent une présence personnelle.* »

5. Pas de restriction arbitraire

En principe, l'État n'est pas compétent pour juger de l'importance d'une pratique religieuse particulière, ni pour réglementer unilatéralement ces pratiques. En effet, « *le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de l'État quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci*⁴⁷ ». Il en résulte que l'État a le devoir d'organiser avec neutralité et impartialité « *l'exercice des diverses religions, cultes et croyances*⁴⁸ », y compris en période de crise sanitaire.

⁴² *Thlimmenos c. Grèce*, [GC] no. 34369/97, § 44.

⁴³ *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, [GC], no. 27417/95, 27 juin 2000.

⁴⁴ Outer House, Court Of Session, Opinion de Lord Braid dans *Revd Dr William J U Philip & Ors for Judicial Review of the closure of places of worship in Scotland* [2021] CSOH 32.

⁴⁵ Voir Javiera Corvalán, Jorge Precht, « La Cour suprême et la liberté religieuse. Commentaire de l'arrêt de la troisième chambre CS, 04/01/2021, rôle n° 21.963-2021 », *Diarioconstitucional.cl*, 3 mai 2021 (traduction libre).

⁴⁶ Tribunal de district des États-Unis pour l'église baptiste *Capitol Hill du district de Columbia contre Muriel Bowser*, en sa qualité officielle de maire du district de Columbia (affaire n°20-cv-02710 (TNM)) le 9 octobre 2020.

⁴⁷ Par exemple : *Bayatian c. Arménie* [GC], no. 23459/03, 7 juillet 2011, § 120 ; *Manoussakis et al. c. Grèce*, no. 18748/91, 1996, § 47.

⁴⁸ *SAS c. France* [GC], no. 43835/11, 1 juillet 2014, § 127.

Ainsi, le choix fait par les autorités nationales de plusieurs pays européens d'autoriser les funérailles religieuses à l'exclusion de tout autre rite public durant le confinement n'est pas neutre et peut être estimé arbitraire lorsque l'on considère que, pour les fidèles catholiques, la participation à la messe dominicale est une obligation, ce qui n'est pas le cas des funérailles. Cela a conduit le tribunal du district de Colombie à juger qu'il n'appartient pas aux autorités « *de dire que les croyances religieuses [de l'Église]* » sur la nécessité de se réunir « *sont erronées ou infondées*⁴⁹ ».

En décidant d'autoriser certaines pratiques religieuses plutôt que d'autres, les pouvoirs publics sortent de leur rôle. Ce fut le cas par exemple en Suisse, lorsque les autorités fédérales ont rétabli le culte public tout en recommandant, le 18 mai 2020, que la communion n'y soit pas distribuée⁵⁰. Ce fut encore le cas lorsque les autorités civiles prétendirent régir la conduite de pratiques religieuses telles que le rite de la communion, l'usage de l'eau bénite, ou le chant, ou imposèrent, comme cela a parfois été le cas en France, que la messe soit célébrée à huis clos. À Strasbourg, la préfecture du département du Bas-Rhin a même interdit de prier « à genoux » et même « en silence⁵¹ » lors de manifestations publiques contre l'interdiction de la messe.

La décision de certains gouvernements d'autoriser un nombre fixe de fidèles dans les lieux de culte, sans tenir compte de la taille des édifices - comme ce fut le cas en France - est également arbitraire.

Une restriction incohérente est aussi susceptible d'être jugée arbitraire. Cela pourrait être le cas de l'interdiction des manifestations religieuses en plein air lorsque les manifestations politiques y demeurent autorisées (en France), ou le fait de ne pas avoir accordé au clergé la faculté, conférée aux autres professions, de se déplacer pendant le confinement. Certaines réglementations, adoptées souvent dans l'urgence, étaient ambiguës et ne permettaient pas aux fidèles de fixer leur comportement. Ce fut ainsi le cas de l'accès aux lieux de culte. Durant le premier confinement, les lieux de cultes n'étaient pas fermés en Belgique, en France, en Italie ou en Espagne sans toutefois que les autorités publiques aient prévu explicitement une dérogation au confinement pour pouvoir s'y rendre. En Italie, la prière individuelle dans une église était permise, mais l'accès à celle-ci n'était légal qu'à la condition qu'elle soit située sur le trajet d'un déplacement requis par une situation de nécessité ou par une exigence professionnelle.

6. Le respect de l'autonomie des communautés religieuses

De telles décisions arbitraires violent souvent l'autonomie des communautés religieuses. Celle-ci est largement reconnue en droit international et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle découle de la dimension collective de la liberté religieuse et de l'incompétence de l'État en matière de religion. Ce principe a été rappelé par la Grande

⁴⁹ *Tribunal de district des États-Unis pour le district de Columbia Capitol Hill Baptist Church contre Muriel Bowser*, en sa qualité officielle de maire du district de Columbia (Affaire n°20-cv-02710 (TNM)) le 9 octobre 2020, page 11.

⁵⁰ Jean-François Mayer, "How essential is religion? Meanings and perceptions of religion during the COVID-19 pandemic in Europe", *Fides Et Libertas The Journal of the International Religious Liberty Association*, Special Edition on Covid-19 and Religious Liberty, 2021, p. 112.

⁵¹ Valeurs actuelles, *Interdiction de prier, « même en silence »*, 16 novembre 2020 : <https://www.valeursactuelles.com/societe/interdiction-de-prier-meme-en-silence-cest-un-devoir-de-resister-a-des-ordres-autant-absurdes-quillegaux/>

Chambre dans les affaires *Sindicatul Păstorul c. Roumanie*⁵², *Fernandez-Martinez c. Espagne*⁵³ et *Károly Nagy c. Hongrie*⁵⁴. De ce principe découle une série de droits institutionnels⁵⁵, dont la liberté pour les communautés religieuses de s'administrer dans le respect de leur doctrine. Sans respect de l'autonomie des communautés religieuses, les États entrent dans l'espace religieux : ils ne sont plus neutres ni impartiaux.

La Cour européenne « rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées. [...] Lorsque l'organisation de la communauté religieuse est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État⁵⁶ ». En effet, le fonctionnement organisationnel des Églises, leur structure peut faire partie intégrante de leur doctrine. L'ingérence de l'État dans le libre fonctionnement institutionnel de l'Église constitue alors une ingérence dans la religion elle-même, et par conséquent dans les libertés garanties aux articles 9 et 11 de la Convention⁵⁷.

La Cour européenne a souvent souligné que « le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'État. (...) Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés⁵⁸ ». La Cour a constamment appliqué ce principe. Ainsi, le principe d'autonomie interdit aux autorités civiles de prendre des décisions internes à la vie des Églises. *A fortiori*, le mode de célébration des rites relève de la compétence exclusive des organisations religieuses.

Par conséquent, les pouvoirs publics ne devraient pas imposer unilatéralement des changements dans la pratique des religions, mais se concerter avec les responsables des religions afin d'adopter les mesures les mieux adaptées aux circonstances et à chaque religion.

Bien souvent, les autorités religieuses ont adopté des mesures sanitaires de leur propre initiative. Ainsi, dès février 2020, l'Église orthodoxe de Roumanie a demandé à ses fidèles de ne plus embrasser les icônes. Ce fut aussi le cas au sein de communautés musulmanes⁵⁹. De même, les évêques d'Écosse ont fermé leurs églises au printemps 2020 de leur propre autorité.

L'absence de concertation et la surdité des autorités aux demandes des fidèles a conduit certaines autorités religieuses à agir en justice contre l'État. Ce fut le cas notamment en France, en Allemagne, en Grèce, ou encore au Royaume-Uni où en novembre 2020, 122 responsables religieux ont contesté l'interdiction du culte public, dénonçant sa « criminalisation⁶⁰ ». En Écosse, vingt-sept responsables religieux ont obtenu le 24 mars 2021 la condamnation de la décision du gouvernement écossais de fermer les églises en janvier 2021.

⁵² *Sindicatul Pastorul c. Roumanie* [GC], no. 56030/07, 12 juin 2014.

⁵³ *Fernandez-Martinez c. Espagne* [GC], no. 56030/07, 12 juin 2014.

⁵⁴ *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], no. 56665/09, 14 septembre 2017.

⁵⁵ Voir le Document de clôture de la Conférence de Vienne, 19 janvier 1989, § 16.4 et, sur cette question : Jean-Pierre Schouppe, *La dimension institutionnelle de la liberté de religion dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris : Éditions A. Pedone, 2015.

⁵⁶ *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, [GC], no. 30985/96, 26 Oct. 2000, § 62 ; voir aussi *Kohn c. Allemagne* (déc.), no. 47021/99, 23 mars 2000, et *Dudová et Duda c. République tchèque* (déc.), no. 40224/98, 30 janvier 2001.

⁵⁷ *Saint-Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropole Innocent) et autres c. Bulgarie*, no. 412/03 et 35677/04, 22 janvier 2009, § 103.

⁵⁸ *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, *op. cit.*, § 62 ; voir aussi notamment *Sérif c. Grèce*, no. 38178/97, § 53 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldavie*, no. 45701/99.

⁵⁹ Jean-François Mayer, *op. cit.*, p. 107 et s.

⁶⁰ Harriet Sherwood, "Communal Worship 'Criminalised' under Lockdown, Church Leaders in England Say," *The Guardian*, November 14, 2020.

En Grèce, l'Église orthodoxe a ouvertement bafoué l'interdiction du culte public en célébrant Noël le 6 janvier 2021⁶¹, sans être poursuivie pour cela.

7. La coopération entre les autorités religieuses et civiles

Afin d'éviter de telles restrictions arbitraires et violations de l'autonomie des communautés religieuses, les pouvoirs publics devraient, dans la mesure du possible, consulter et coopérer avec les communautés religieuses concernées. En outre, afin de mieux protéger la liberté de culte, il est toujours mieux de privilégier la prise de décisions par l'Église elle-même plutôt que l'imposition de mesures non consenties.

À la lecture des rapports des juristes des conférences épiscopales nationales, il est possible de distinguer des différences entre pays sur ces deux points.

Dans certains pays, les autorités religieuses et civiles se sont concertées régulièrement. Ce fut le cas en Autriche, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Italie, ou au Royaume-Uni où fut constitué un « Task group⁶² ». Il semble que ces consultations et coopérations aient été la plupart du temps spontanées. En Pologne, les mesures furent adoptées par le Gouvernement, après simple consultation des autorités religieuses. En Italie, la coopération entre autorités civiles et religieuses permit la signature d'un protocole, le 7 mai 2020, sur les mesures de sécurité visant à la reprise des célébrations liturgiques avec le peuple à partir du 18 mai 2020. En Lituanie, au printemps 2020, les autorités religieuses ont été consultées après l'interdiction étatique du culte, avec pour objectif de faire respecter l'interdiction et non d'en discuter les modalités. Le Gouvernement a adressé ensuite des recommandations sanitaires à l'Église catholique. Bien que non obligatoires, furent adoptées et mises en œuvre par l'épiscopat catholique.

En Hongrie, les autorités ont laissé les communautés religieuses adopter les mesures nécessaires⁶³ de leur choix. En Autriche, les échanges furent « intenses » entre autorités civiles et religieuses ; la Conférence épiscopale a d'elle-même défini les règles de son culte, tout en s'inspirant de celles imposées par l'État aux activités profanes ayant un risque épidémiologique comparable. Au Portugal, c'est la loi qui avait interdit le culte public au printemps 2020, après consultation des autorités religieuses, mais c'est la conférence épiscopale qui a décidé d'elle-même de suspendre les cultes en janvier 2021, sans contrainte directe étatique. Une telle coopération permet d'éviter les violations arbitraires des droits et de la liberté de l'Église et des fidèles.

À l'inverse, les restrictions ont été imposées unilatéralement par les autorités civiles en Belgique, en Croatie, en Écosse, en France ou en Grèce. En Espagne, la commission nationale sur la liberté religieuse, qui est pourtant une instance officielle, n'a pas même été consultée

⁶¹ Kaki Bali, "Orthodox Church Undermines Greece's COVID Pandemic Measures," DW, January, 16, 2021, <https://www.dw.com/en/orthodox-church-undermines-greeces-covid-pandemic-measures/a-56251674>

⁶² Le gouvernement a créé un groupe de travail pour rassembler les dirigeants des principales Églises et d'autres confessions afin d'aider à donner des conseils concernant les restrictions à la pratique religieuse, mais aussi les efforts des organisations religieuses pour soutenir la société en cas d'urgence. Cela s'est avéré utile et efficace, et les contacts de haut niveau se sont poursuivis, s'étendant souvent à des questions plus larges.

⁶³ Pendant le confinement du printemps, les communautés religieuses ont décidé de suspendre tous leurs cultes publics dans les églises. Les églises catholiques sont restées ouvertes uniquement pour la prière individuelle. Selon les règles de l'état de danger, tous les événements publics étaient interdits, y compris les événements culturels, mais les cultes des communautés religieuses étaient organisés sur décision de ces dernières.

durant les premiers mois de la pandémie⁶⁴. En Belgique, ce n'est que dans un second temps que des consultations eurent lieu, bien que limitées. Il est arrivé aussi que les autorités religieuses n'aient pas été informées de la décision de fermer de nouveau les lieux de cultes, lors du second confinement, en dépit de leurs rencontres mensuelles avec les autorités gouvernementales (Écosse).

En France, c'est finalement le juge qui a imposé aux autorités civiles d'entreprendre des consultations avec les représentants religieux, notant « *l'engagement à bref délai d'une concertation avec l'ensemble des représentants des principaux cultes*⁶⁵ ».

Qu'il y ait eu ou non concertation entre autorités religieuses et civiles, il faut différencier les pays où les décisions ont été prises par les autorités religieuses, de ceux où les autorités civiles ont imposé les règles. Dans le premier cas, la liberté de culte a été parfaitement respectée, puisque ce sont les organisations religieuses elles-mêmes qui ont pu adapter leurs pratiques à la situation sanitaire, sans ingérence directe de l'État.

Conclusion

La crise du Covid a permis à chacun d'expérimenter le pouvoir de sidération exercé par la peur sur la société. Rétrospectivement, la facilité avec laquelle la société a consenti à l'abandon brutal de tant de libertés, et à l'imposition de tant de contraintes, est troublante. La peur et la confusion provoquées par toute crise majeure ne doivent pas conduire à conférer un pouvoir arbitraire aux gouvernements, mais devraient au contraire inciter les juristes à exercer leur contrôle avec plus de prudence et de fermeté. Elle exige des contre-pouvoirs lucides et vigilants qui ne cèdent pas à la peur et maintiennent une vision correcte de la hiérarchie des valeurs et du droit, préservant ainsi la liberté.

Il appartient aussi, (sur)naturellement, aux communautés religieuses de rappeler que la protection de la vie et de la santé n'est pas nécessairement la valeur humaine la plus élevée ; d'autres réalités peuvent lui être supérieures. Parce que ces communautés religieuses visent un bien commun qui dépasse celui de la protection de la vie et de la santé, elles peuvent constituer une instance critique face aux mesures exceptionnelles imposées par les autorités civiles, et par suite, un contre-pouvoir.

Au-delà, il est essentiel, mais cela sort du cadre de cette étude, de veiller à ce que les fidèles ne se sentent pas abandonnés par leurs pasteurs et leurs Églises. Le pire dommage porté à la liberté de religion serait que celle-ci paraisse sans objet et inutile en temps de crise.

* * *

⁶⁴ Javier Martínez-Torrón, *COVID-19 y Libertad Religiosa*. Madrid, Iustel, 2021, p. 9.

⁶⁵ CE, réf., 7 nov. 2020, n° 445825 et a., *Association Civitas et a.* : le juge rejette la requête mais oblige les cultes et les pouvoirs publics à une concertation devant intervenir au plus tard le 16 novembre 2020.